

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 janvier 2006 : L'honorable Michèle Rivet, présidente du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Marie-Claude Rioux et M. Jean Decoster, accueille en partie une demande introduite par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Le Tribunal conclut que l'entreprise **Les Industries Acadiennes inc.** et certains de ses actionnaires, soit MM. **Étienne Meunier, Richard Brissette et Giuseppe Ferrise**, ont exercé de la discrimination fondée sur l'âge contraire à la *Charte des droits et libertés de la personne* en imposant la retraite forcée à un autre actionnaire, M. **Luigi Franceschi**. Le Tribunal ordonne en conséquence à l'entreprise et à ces derniers de verser solidairement à M. Franceschi une somme totale de près de 500 000.00\$ constituée de 425 504.00\$ à titre de dommages matériels encourus depuis sa mise à la retraite forcée, de 10 000.00\$ à titre de dommages moraux, et de 61 028.24\$ à titre de délai-congé correspondant à six mois de salaire puisque la réintégration de M. Franceschi n'est pas souhaitable dans les circonstances.

Selon la preuve, les défendeurs adoptent le 22 avril 2002, en assemblée extraordinaire, une résolution fixant à 65 ans l'âge de la retraite obligatoire. Âgé de 66 ans, M. Franceschi occupe alors le poste de contremaître au département de la soudure. Il travaille depuis plus de 30 ans au sein de l'entreprise dont il est actionnaire depuis 1993. Malgré son opposition à l'égard de cette politique, les autres actionnaires décident de l'appliquer. Il est forcé de quitter définitivement son emploi le 31 juillet 2002 et porte plainte à la Commission au mois de septembre suivant.

Les défendeurs soutiennent que la résolution imposant la retraite obligatoire à l'âge de 65 ans est en fait le fruit d'une entente conclue en 1997. À ce moment, soutiennent-ils, tous les actionnaires ont convenu d'un échéancier précis de retraite pour préparer la relève au sein du conseil d'administration et mettre de côté les liquidités nécessaires à l'achat des actions d'un actionnaire qui quitte. Selon eux, M. Franceschi aurait accepté, dès 1997, de fixer la date de sa retraite au 31 juillet 2001. Celui-ci nie toutefois la version des faits des défendeurs et soutient que l'entente conclue en 1997 se limitait à imposer aux actionnaires l'obligation d'envoyer un préavis de retraite deux ans avant qu'elle ne débute.

L'analyse de la preuve matérielle conduit le Tribunal à retenir la version des faits de M. Franceschi plutôt que celle des défendeurs. Le Tribunal constate que malgré le retrait par les défendeurs, en janvier 2005, de la politique contestée, celle-ci continue d'avoir des effets préjudiciables à l'égard de M. Franceschi. Le Tribunal rappelle en outre l'abolition, en 1982, de la *Loi sur la retraite obligatoire*, soit depuis que la Charte interdit toute discrimination fondée sur l'âge à moins qu'elle ne soit permise par la loi. Ainsi, sauf dans les cas prévus par la loi, un employeur ne peut imposer la mise à la retraite d'un travailleur âgé à moins qu'une telle exclusion ne soit réputée non discriminatoire parce qu'elle se fonde sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi.

-30-

Le jugement sera disponible sous peu sur *Internet* à l'adresse suivante :
<http://www.lexum.umontreal.ca/qctdp/fr/>

Pour information: M^e Sylvie Gagnon
(514) 393-6651